

GE_GERICHTE P/25052/2018 vom 2. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25052_2018

FR: GE_GERICHTE P/25052/2018 du 2 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/25052/2018 del 2 giugno 2023

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;LÉSION CORPORELLE | CP.123.ch1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 2.2

L'appelant a réitéré à titre préjudiciel devant la CPAR ses réquisitions de preuve tendant à l'audition contradictoire de I_____ et de J_____. À titre liminaire, la Cour relève que, n'ayant pas assisté aux faits reprochés, leur témoignage n'apporterait aucun éclairage nouveau pour l'instruction. L'appelant soutient qu'ils auraient vu l'intimée prendre des drogues dures par le passé, ce qui remettrait en cause les dénégations de celle-ci à ce propos, et partant, la crédibilité de l'intégralité de ses déclarations faites à l'autorité pénale. La Cour n'est toutefois pas d'avis que cette démonstration puisse impacter la crédibilité des déclarations de l'intimée relatifs aux faits reprochés à l'appelant. En effet, ses déclarations ont été constantes comme il sera développé ci-après (cf. infra 3.2.). De plus, la question de la consommation présumée de drogues dures n'a été soulevée par l'appelant que tard dans la procédure et n'a pas de lien direct avec les faits dont il est question, outre son apparente

ancienneté. En tout état, il ne s'agit pas d'instruire le passé de l'intimée. Pour ces motifs, la Cour estime que l'administration de ces preuves n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de celles déjà administrées. Partant, les réquisitions de preuves de l'appelant seront rejetées.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Des doutes seulement abstraits et théoriques sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

3.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

3.1.4. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. Les effets de l'atteinte ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les versions de l'appelant et de l'intimée sont divergentes et s'inscrivent dans le cadre d'une séparation très conflictuelle. Si les déclarations de l'intimée comportent quelques imprécisions s'agissant de la question de savoir où se trouvait son fils au début des faits, la Cour estime toutefois que son discours a été constant et mesuré tout au long de la procédure. Comme retenu par le premier juge et soulevé à juste titre par la défense, elle a toujours affirmé n'avoir jamais été frappée par son ex-compagnon, ne cherchant pas à en rajouter. Les contradictions contenues dans l'attestation de la thérapeute – la phrase, certes séparée d'une virgule, pouvant être interprétée de telle sorte que les violences physiques étaient aussi présentes dès le début de la relation – et le constat des lésions traumatiques, lequel rapporte qu'elle a été " frappée et projetée contre un mur ", ne lui sont pas imputables dès lors qu'il est notoire que le verbatim varie d'une personne à l'autre, selon sa compréhension et ses éventuels abus de langage. L'intimée, interrogée sur ce point, a par ailleurs toujours rectifié ces imprécisions. Par surabondance, la thérapeute a relevé que sa patiente n'avait aucune tendance à l'exagération ni à l'affabulation. Celle-ci a également souligné que les symptômes observés chez l'intimée étaient la conséquence d'une situation de couple dysfonctionnel, rapidement identifiée, étant précisé que la thérapie avait commencé un mois avant les faits. Aussi, son témoignage est de nature à renforcer la crédibilité de l'intimée. Non seulement la version de l'intimée est constante et crédible, mais elle est aussi compatible avec les photographies et le constat médical versés à la procédure, d'une part, et corroborée par plusieurs témoignages, d'autre part. La Cour relève que l'intimée a toujours affirmé avoir été entraînée par-dessus le muret et s'être retrouvée de l'autre côté, soit sur la route, ce que confirme le témoignage de sa mère, laquelle a indiqué avoir " ouvert le portail qui était fermé et [être] allée sur la route " pour les rejoindre. Ce même témoignage – que l'on ne peut qualifier de complaisance – infirme par la même occasion la position procédurale de l'appelant aux débats d'appel, selon laquelle chacun était resté de son côté du mur au moment de la remise de l'enfant à sa grand-mère. Enfin, l'intimée ne s'est pas seulement confiée à sa thérapeute et son médecin, mais aussi à sa collègue, H_____, laquelle a confirmé la teneur de l'épisode rapporté. En revanche, l'examen des déclarations de l'appelant met en exergue plusieurs contradictions et glissements pour le moins troublants. En effet, selon son hypothèse, l'intimée s'est blessée soit volontairement, soit en sautant le muret de sa propriété. À la police, il a indiqué que l'intimée avait sauté le muret au moment où elle avait voulu récupérer le siège pour bébé, déchirant ainsi sa veste, ce qu'il a confirmé par la suite devant le MP, rajoutant cependant l'avoir formellement vue enjamber ledit muret, lequel pouvait être aisément franchi en prenant appui sur le bassin adjacent, bassin qui l'aurait au demeurant empêché de la " traîner par-dessus le mur ". Or, devant le TP et la CPAR, il a changé d'hypothèse et déclaré que les blessures ont pu être occasionnées à un autre moment, soit celui où elle avait dû sauter le muret pour gagner son véhicule, soulignant ne pas l'avoir vue tomber. Par ailleurs, devant le TP, il n'y avait plus de place pour une veste déchirée, l'appelant ayant indiqué que l'intimée avait seulement " tenté de l'attraper par la veste ". Devant la Cour de céans, il a encore précisé pour la première fois que cette manière de sortir était une " habitude " chez eux et qu'aucun contact physique n'avait eu lieu au niveau du muret, revenant sur ses propres déclarations dans la mesure où il n'était plus question d'une altercation avec pour conséquence une veste déchirée, d'une part, ni d'un muret enjambé pour se retrouver face-à-face, sur la route de surcroît, d'autre part. La Cour constate en outre que le discours de l'appelant n'a eu de cesse d'évoluer, instillant également progressivement des précisions

toujours plus défavorables à l'intimée, allant de l'automutilation à la consommation de drogues dures. S'agissant de l'entorse au pouce, les explications de l'intimée apparaissent plausibles au vu du contexte conflictuel et électrique. L'appelant n'a formulé en revanche aucune hypothèse s'agissant de cet épisode, étant relevé qu'une telle lésion n'est pas en soi incompatible avec celle d'une chute. Cela étant, il est peu probable que l'intimée, dans l'état d'excitation décrit – une " furie " – se soit immédiatement calmée et ait accepté de retourner dans sa propriété pour l'y attendre à sa seule remise à l'ordre. Bien plutôt, il est probable qu'il ait été exaspéré voire énervé par son attitude et ait voulu interrompre son geste, la blessant ce faisant, de sorte qu'elle a décidé de rentrer chez elle en fermant le portail pour se protéger. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les déclarations constantes, cohérentes et mesurées de l'intimée, corroborées par les témoignages de sa mère, de sa collègue et de sa thérapeute, ainsi que par les photographies et le constat des lésions, emportent conviction de sorte que l'appelant sera déclaré coupable de lésions corporelles simples. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP, l'infraction de lésions corporelles simples est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle de sa compagne, en présence d'enfants, sous l'emprise d'une colère mal maîtrisée, soit un mobile égoïste. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise, de même que sa prise de conscience, dès lors qu'il ne se remet pas en question et qu'il n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations et de rejeter la faute sur l'intimée, allant jusqu'à ternir son image en invoquant des automutilations et la consommation de drogues dures. Sa situation personnelle, en particulier la récente séparation conflictuelle, explique en partie ses actes mais ne saurait en aucun cas les justifier. Son casier judiciaire est vierge, facteur neutre pour la peine. Partant, la peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 60.- l'unité sera confirmée. Le sursis lui est acquis et la durée d'épreuve fixée à trois ans sera confirmée.

E. 5

Le tort moral alloué à l'intimée en CHF 1'000.- n'est pas contesté au-delà de l'acquittement, de sorte qu'il sera confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale), lesquels comprennent un émolument de jugement en CHF 1'500.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario). L'indemnité en CHF 3'620.20 accordée par le premier juge pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits lui est en revanche acquise, vu son acquittement partiel en première instance.

E. 8

8.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 in SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1).

E. 8.2

En l'espèce, les frais d'avocat pour la procédure d'appel présentés par l'intimée répondent aux conditions posées par la loi et la jurisprudence, de sorte qu'il sera fait droit à sa demande d'indemnisation. Sera encore ajouté la durée des débats de 2h25. L'appelant sera ainsi condamné à lui verser une indemnité équitable pour ses frais d'avocat pour la procédure d'appel en CHF 4'052.65, correspondant à 8h25 au tarif de 450.-/heure (CHF 3'787.50), l'équivalent de la TVA à 7.7 % (CHF 291.65) versé en sus. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.